

CHAPITRE 9

L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

9.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

9.2 Aménagement des aires libre

L'aménagement des *aires libres* doit s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.3 Proportion de végétaux

Une proportion minimum de 25 % de la *superficie* de l'*aire libre* d'un *terrain* résidentiel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

Au moins un *arbre* doit être maintenu ou planté dans la *cour avant* d'un nouveau *terrain* résidentiel.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.4 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une *aire libre* qui n'est pas occupée par une *construction*, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravellée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'*aire libre* d'un *terrain* doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de *construction* ou du certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain*.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION III PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 12°]

9.6 Plantation et abattage des arbres dans les secteurs urbains

L'aménagement des *aires libres* doit s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.7 Conservation des arbres

À l'intérieur des *zones récréatives* (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), *l'abattage d'arbre* est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° *l'arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° *l'arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° *l'arbre* est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4° *l'arbre* risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° *l'arbre* doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou
- 7° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation de *traitements sylvicoles* prescrits par un ingénieur forestier;
- 8° chaque *arbre* abattu est remplacé par un nouveau plant à l'intérieur de la zone concernée.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-144, R-2018-252

9.8 Protection des arbres lors de travaux

À l'intérieur des *zones récréatives* (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), les racines, les troncs et les branches des *arbres* situés à plus de quatre (4) mètres d'un *bâtiment*, d'une *enseigne* ou autre aménagement en voie de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés.

L'*entreposage* de tout *matériau* pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un *arbre* est interdit.

Un *arbre* ne peut servir de support lors de travaux de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.9 Implantation des arbres à haute tige

À l'intérieur des *zones récréatives* (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), un *arbre à haute tige* ne peut être planté à moins de 1,2 mètre d'une *ligne de terrain*.

Les essences d'*arbres* énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de cinq (5) mètres d'une *ligne de terrain* ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout :

- peuplier
- saule à *haute tige*
- érable argenté
- orme américain

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 15°]

9.10 Implantation des murs de soutènement

Un *mur de soutènement* doit être construit à l'intérieur des limites d'un *terrain*, sauf s'il s'agit d'un *mur mitoyen* associé à une entente écrite entre les propriétaires concernés.

Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à moins de 0.5 mètre de la *ligne avant de terrain* ou 1.5 mètre d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-144

9.11 Hauteur d'un mur de soutènement

Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre dans la *cour* ou dans la *marge de recul avant* et à 1,85 mètre dans les autres *cours* ou *marges de recul*.

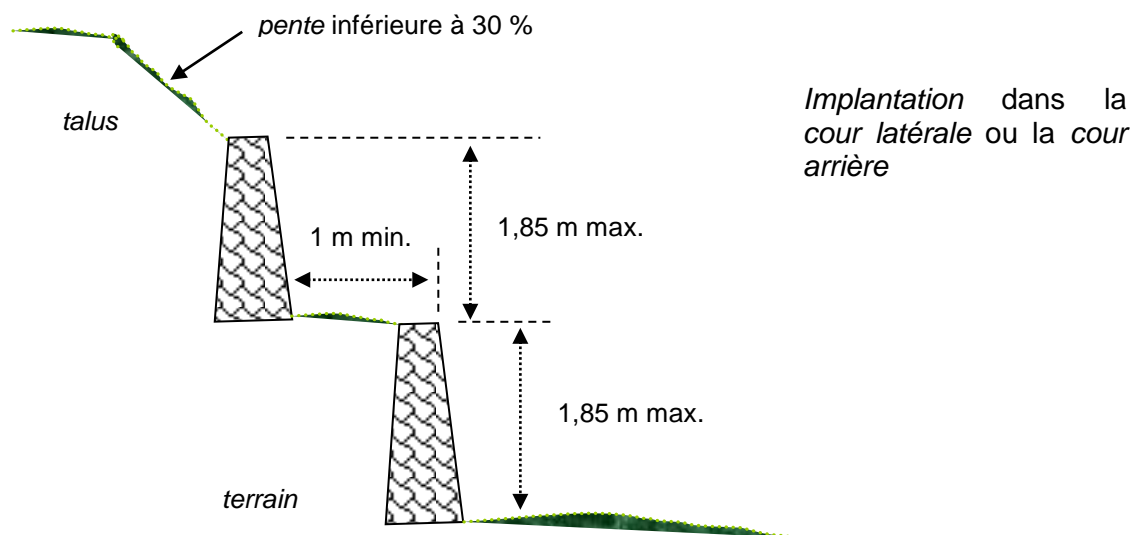
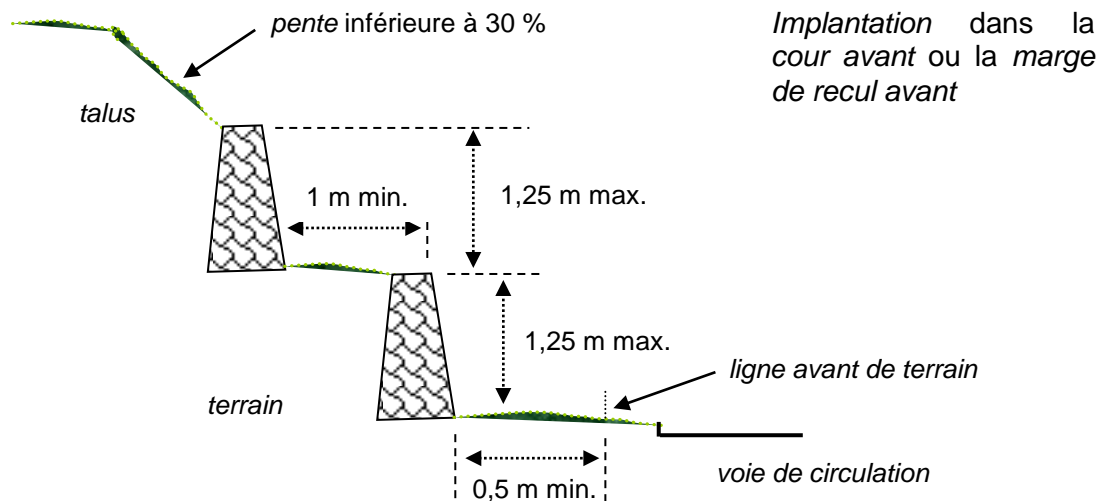
Si on construit plus d'un *mur de soutènement*, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un *mur de soutènement* peut être prolongé sous la forme d'un *talus*.

Le présent article ne vise pas un accès d'un *véhicule* au *sous-sol*.

RÈGLEMENT R-2009-114

ILLUSTRATION 9.12 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT



9.12 Pente d'un talus

Tout *talus* doit avoir une *pente* inférieure à 30 % en tout point.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.13 Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme *matériaux* pour la *construction* d'un *mur de soutènement* :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton;
- 6° les *gabions*.

Le *mur de soutènement* doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le *mur de soutènement* doit présenter un agencement uniforme des *matériaux* sur l'ensemble du *mur* et il doit être maintenu en bon état.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION V LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 15°]

9.14 Implantation des clôtures, murets et haies

Une *clôture*, un *muret* ou une *haie* doit, en tout temps, laisser un dégagement d'une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre d'une *ligne avant de terrain*;
- 2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° 0,5 mètre de l'intersection d'une allée d'*accès* et d'une *voie publique*.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.15 Hauteur des clôtures et murets

Dans la partie de la *cour avant* située à l'intérieur de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

Dans la *cour latérale* ou *arrière*, ou dans la partie de la *cour avant* située au-delà de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1° 1,85 mètre pour les usages du groupe HABITATION;
- 2° 3,0 mètres pour les usages des classes COMMERCE IX à XIV et du groupe INDUSTRIE;
- 3° 2,0 mètres pour les autres usages.

Malgré les dispositions des premier et troisième paragraphes de l'alinéa précédent, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, implanté à une distance moindre qu'un (1) mètre du sommet d'un *mur* de soutènement ou d'un *talus*, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.16 Matériaux d'une clôture ou d'un muret et façon de les assembler

- 1° Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules et les feuilles de tôle sont prohibés;
- 2° Une *clôture* de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle ou de villégiature, les *clôtures* en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont prohibées dans la *cour avant* à moins d'être dissimulées de la *rue* par une *haie*;
- 3° Une *clôture* doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
- 4° Un *muret* doit être constitué de bois traité, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;
- 5° Un *muret* doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6° Une *clôture* ou un *muret* doit présenter un agencement uniforme de *matériaux*.
- 7° Une *clôture*, un *muret* ou une *haie* doit être maintenu en bon état.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.17 Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé comme matériau de clôture est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes AGRICULTURE ET FORÊT.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes INDUSTRIE, PUBLIC et EXTRACTION, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

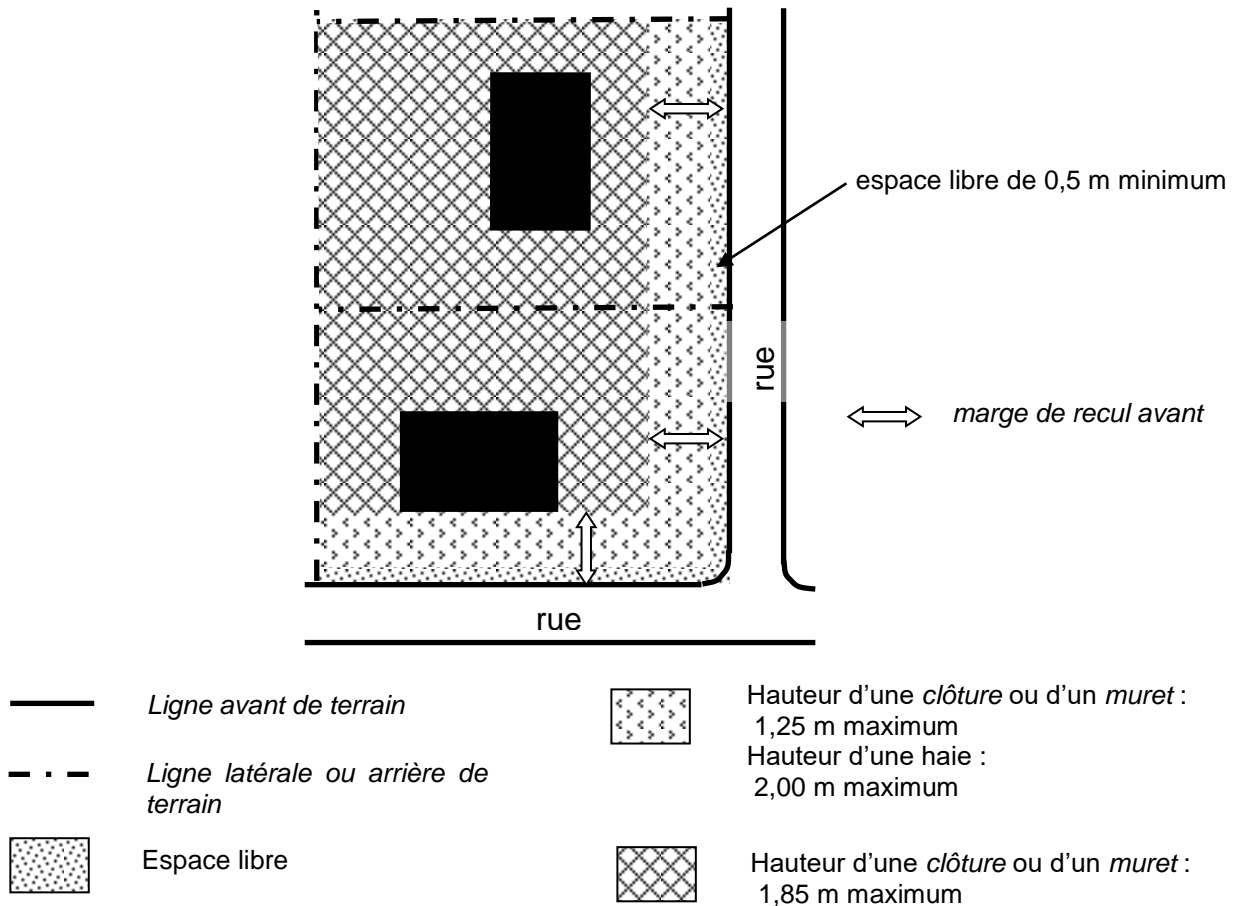
RÈGLEMENT R-2009-114

9.18 Hauteur des haies

La hauteur d'une *haie* ne doit pas excéder deux (2) mètres dans la *marge de recul avant*.

ILLUSTRATION 9.17

HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DES TERRAINS RÉSIDENTIELS



RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 4^o, 5^o, 12^o et 15^o]

9.19 Nécessité d'aménager un écran protecteur

L'aménagement d'un *écran* protecteur est requis dans les limites du *terrain* où est exercé un usage des classes COMMERCE IX à XIV, INDUSTRIE II et III, PUBLIC V, adjacent à un *terrain* où est exercé un usage conforme et non *dérogatoire* des classes HABITATION I à XIII, PUBLIC I, ou RÉCRÉATION I, II et III, que ces *terrains* soient situés dans une même *zone* ou dans des *zones* contiguës.

L'aménagement d'un *écran* protecteur est également requis dans les limites du *terrain* d'un *immeuble* résidentiel à haute densité lorsque la différence de hauteur entre deux *bâtiments* résidentiels implantés sur des *terrains* adjacents et situés dans des *zones* contiguës est de deux (2) *étages* et plus.

L'aménagement d'un *écran* protecteur est également requis dans les limites du *terrain* où est exercé un usage des classes COMMERCE IX à XIV, INDUSTRIE II et III et PUBLIC V, adjacent à l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (incluant ses bretelles d'accès).

RÈGLEMENT R-2009-114

9.20 Aménagement d'un écran protecteur

- 1^o **Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres** : un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :
 - a) une *clôture* ou un *muret* opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,25 mètre dans la *cour avant*. Cette *clôture* ou *muret* peut être remplacé par une *haie* dense d'une hauteur minimum de 1,2 mètre dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la *cour avant*,
 - b) un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*, du *muret* ou de la *haie*. La distance maximum entre les *arbres* doit être de sept (7) mètres dans le cas des *arbres à haute tige*, de six (6) mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.
- 2^o **Écran végétal** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1^o du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé d'un *écran* végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :

- a) une moyenne d'un *arbre* par trois (3) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.;
 - b) une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'*écran* protecteur.
- 3° **Butte** : au lieu et la place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé de l'ensemble des éléments suivants :
- a) une butte (*remblai*) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
 - b) une moyenne d'un *arbre* par huit (8) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.;
 - c) une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'*écran* protecteur.
- 4° **Boisé naturel** : un boisé naturel est accepté comme *écran* protecteur, aux conditions suivantes :
- a) le boisé actuel composé à 30 % ou plus de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
 - b) le boisé naturel composé à moins de 30 % de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

9.21 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un *écran* protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 5^o et 16.1^o]

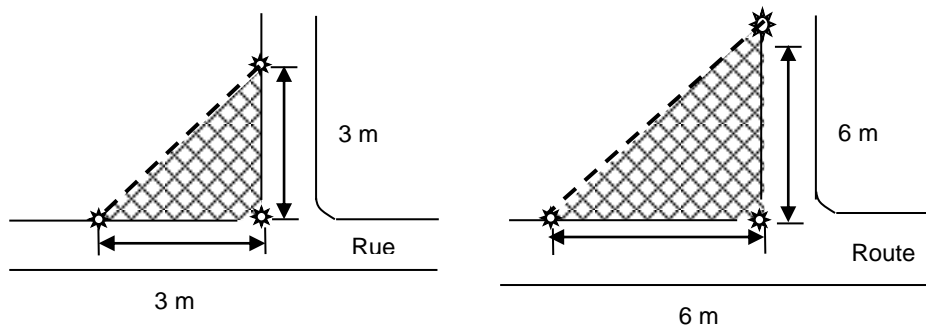
9.22 Visibilité aux carrefours

Sur un *terrain d'angle*, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes avant (limites d'*emprise* de *rue*), dans lequel une *construction*, un *ouvrage*, un aménagement ou une plantation de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes avant.

Dans le cas de *rues* locales ou collectrices, les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant doivent mesurer chacun trois (3) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (Voir illustration 9.23)

Dans le cas où l'intersection implique une route du réseau supérieur (relevant du ministère des Transports), les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (Voir illustration 9.23)

ILLUSTRATION 9.23
LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ



RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VIII LES NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 5^o et 16.1^o]

9.23 Dimension des emplacements de camping

Un emplacement de camping prévu pour l'installation d'une tente doit avoir une *superficie* minimale de 100 mètres carrés.

Un emplacement de camping prévu pour l'installation d'un *véhicule* de camping doit avoir une *superficie* minimale de 140 mètres carrés.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.24 Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping

Les *voies de circulation* qui donnent *accès* aux emplacements de camping doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de 7 mètres.

Les *voies de circulation* qui donnent *accès* aux emplacements pour les véhicules récréatifs doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de 10 mètres.

RÈGLEMENT R-2009-114

9.25 Équipements sanitaires d'un terrain de camping ou d'un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires

Un terrain de camping ou un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires doit comprendre au moins un bâtiment sanitaire. Le nombre d'appareils sanitaires qui doivent être installés est déterminé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 9.26 NOMBRE MINIMAL D'APPAREILS SANITAIRES DANS UN TERRAIN DE CAMPING OU UN TERRAIN COMPRENANT DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES

Nombre d'unités d'hébergement	Toilettes		Lavabos		Douches	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 à 4	1		1		1	
5 à 8	1	1	1	1	1	1
9 et +	1 / 8 unités*	1 / 8 unités	1 / 8 unités	1 / 8 unités	1 / 8 unités	1 / 8 unités

Lorsque le nombre minimal d'appareils sanitaires correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'appareils est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

La moitié des toilettes obligatoires pour les hommes peuvent être remplacées par des urinoirs.

RÈGLEMENT R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2020-284